



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EARL ARMAINE
LE BUSSON
EVAILLÉ
72120 VAL-D'ÉTANGSON

Code AIOT : 0057200819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement EARL ARMAINE implanté LE BOIS CLAIR 72120 Val-d'Étangson. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ARMAINE
- LE BOIS CLAIR - 72120 VAL-D'ÉTANGSON
- Code AIOT : 0057200819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin soumis à autorisation IED depuis 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté d'une part sur les non-conformités relevées lors de la précédente inspection de 2022 et d'autre part, sur la mise en oeuvre de certaines meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'était engagé lors du dépôt de son dossier de réexamen IED en 2018.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 06/08/2018, article annexe 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures de prévention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/08/2018, article 1	Sans objet
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les points inspectés se sont révélés non-conformes.

Les non-conformités relevées sont les suivantes :

- sur les 250 mètres de haies prévues, seuls 50 mètres ont été plantés ;
- la citerne souple de 120 m³ qui devait être implantée au Nord du site n'a pas été installée ;
- les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis 2023 alors qu'une vérification annuelle doit être effectuée ;
- le plan de fumure et le cahier d'épandage n'ont pas été présentés lors de l'inspection ;
- les mises à jour du plan d'épandage et des bordereaux d'exportation n'ont pas été réalisées suite à un changement de prêteur de terres ;

- la plupart des meilleures techniques disponibles qui ont été vérifiées en inspection ne sont pas respectées.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, effectifs des animaux
Prescription contrôlée : Elevage autorisé pour 2846 emplacements et 4166 animaux équivalents
Constats : Lors de l'inspection, les tableaux de suivi de l'élevage sur GTE ont été présentés. Il apparaît que 362 truies reproductrices, 2606 porcs à l'engraissement et 1002 post-sevrage sont présents soit 3892,4 animaux-équivalents. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2018, article annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, insertion paysagère
Prescription contrôlée : 250 mètres de nouvelles haies doivent être plantés en essences locales.
Constats : Sur les 250 mètres de haies qui devaient être plantés, seuls 50 mètres l'ont réellement été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La plantation des haies est à poursuivre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2018, article 9
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales et défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : 1) Dispositions générales [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen des aménagements suivants : - 1 citerne souple de 120 m ³ implantée au Nord du site, - 1 citerne souple de 180 m ³ implantée au Sud du site, - 1 bouche sur réseau d'irrigation délivrant un débit de 50 m ³ /h, - 1 réserve d'irrigation située à environ 250 mètres d'un volume de 17 000 m ³ . 3) La défense extérieure contre l'incendie L'accès des engins de secours aux points d'eau artificiels est permis par l'aménagement d'une plate-forme de 8m*4m, desservie par une voie de 3 m de large minimum. De plus, la prise d'eau au niveau du réseau d'irrigation devra être identifiée et équipée d'un raccord DSP, d'un diamètre de 100 mm.

A l'issue, l'aménagement des points d'eau incendie fera l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe, après contact au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr
<p>Constats : Une citerne souple de 120 m³ devait être implantée au Nord du site. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'elle n'avait pas été installée.</p> <p>Point non conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en place de la citerne de 120 m³ au Nord du site et indiquée dans l'arrêté préfectoral doit être réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance de la nature et des risques des produits
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p>Constats : Sur le site inspecté, seuls les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments sont présents. L'exploitant dispose de fiches de sécurité de ces produits. Les produits phytosanitaires sont présents sur un autre site. Point conforme</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} novembre 2022. »

Constats :

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés sur une dalle bétonnée étanche.

Le fioul nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène est stocké dans un contenant sur rétention.

Les eaux de lavage des sols des bâtiments d'élevage partent dans les fosses.

Conforme

Le stockage des effluents est suffisamment dimensionné. Cependant, l'exploitant ne vérifie pas la bonne étanchéité des fosses de stockage.

Non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les regards de drains de fosses doivent être ouverts régulièrement pour vérifier l'étanchéité des fosses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : « Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. « Les consignes précisent autant que de besoin : - [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - [...] - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2024. - Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R.4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Les manipulations des produits dangereux nécessitant, par exemple, le port d'équipement de protection individuel sont expliquées oralement aux salariés et apprentis. Cependant, il n'y a pas de consignes écrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des consignes claires sur le port des EPI doivent être affichées pour les salariés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La dernière vérification des installations électriques date de 2023.

<p>Or, la présence de salariés sur l'exploitation impose réglementairement une vérification annuelle. Par ailleurs, il n'y a pas de plan de l'exploitation répertoriant les zones à risque d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Point non conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un rendez-vous avec une société spécialisée doit être pris pour une vérification des installations électriques. Le compte-rendu de cette vérification doit être envoyé à l'Inspection dès réception. Une vérification annuelle de ces installations doit également être mise en place.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion doit être mis en oeuvre : il sera à faire parvenir à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Cahier d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p>Thème(s) : Élevage, cahier d'épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>

<p>Constats : Le cahier d'épandage n'a pas pu être consulté, comme lors de la précédente inspection. Seule la présentation d'épandage de quelques parcelles a été faite lors de l'inspection. Malgré la demande par courriel, il n'a pas non plus été envoyé.</p> <p>Point non conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de fumure et cahier d'épandage doivent être envoyés à l'Inspection pour la vérification de l'équilibre de fertilisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2a</p>
<p>Thème(s) : Élevage, plan d'épandage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;</p>
<p>Constats : L'un des prêteurs de terres a changé et la surface exploitée par cet exploitant a été modifiée. Les bordereaux d'exportation des effluents ne sont pas à jour.</p> <p>Points non conformes</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'épandage devra être modifié en tenant compte des nouvelles surfaces d'épandage. Le nom du prêteur de terres devra également être modifié sur les bordereaux d'exportation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Mise en œuvre des MTD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, mise en œuvre des MTD</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p>

Constats :

MTD 1,2,29 : Système de management environnemental

Le plan de maintenance préventive des équipements n'est pas formalisé.
La consommation d'eau annuelle est estimée par rapport au relevé de la machine à soupe.
Concernant le stockage des cadavres d'animaux, le bac étanche est posé à même le sol et non sur une dalle bétonnée.

MTD 5 : Utilisation efficace de l'eau

Un compteur d'eau élevage est présent mais il n'est pas relevé au minimum une fois par mois.

MTD 6 : Gestion des eaux souillées

Les installations et les aires sont aménagées de manière à minimiser les pertes d'eau.

MTD 7 : Réduction des émissions d'eau souillées

Les eaux usées sont collectées vers les fosses à lisier.

MTD 16 : Réduction des émissions dans l'air lors du stockage de lisier

Il était prévu la couverture avec croûte naturelle nécessitant la mise en place de tuyaux pour l'arrivée du lisier par le bas : ce n'est pas ce qui a été constaté lors de l'inspection.

MTD 18 : Réduction des émissions dans l'eau et le sol lors de la collecte et le pompage du lisier

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de lisier suffisante.
Il a indiqué que des regards de drain étaient présents mais ils ne sont pas vérifiés au moins une fois par an pour vérifier l'étanchéité des fosses.

MTD 20 : Réduction des émissions de phosphore, d'azote et de micro-organismes pathogènes dans le sol et dans l'eau lors de l'épandage des effluents

ATTENDRE RETOUR DU PLAN EPANDAGE

MTD 25 : Détermination annuelle des émissions de NH3 dans l'atmosphère

La déclaration annuelle des émissions via GEREPE n'a pas été effectuée en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La formalisation écrite du plan de maintenance préventive des équipements doit être réalisée.
Des relevés mensuels minimum du compteur d'eau doivent être effectués. La consommation d'eau annuelle sera calculée suite à ces relevés.
Une dalle bétonnée doit être réalisée pour que le bac étanche servant au stockage des cadavres y soit posé.

Concernant la fosse à lisier, la mise en place de tuyaux pour l'arrivée du lisier par le bas est attendue pour permettre la création d'une croûte naturelle.

Les regards de drain doivent être vérifiés au moins une fois par an pour vérifier l'étanchéité des fosses.

MTD 20 : Réduction des émissions de phosphore, d'azote et de micro-organismes pathogènes dans le sol et dans l'eau lors de l'épandage des effluents

Le plan d'épandage doit être envoyé à l'inspection (cf point de constat n° 8).
Les déclarations annuelles des émissions via GEREPE doivent être réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois